

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2300522,2300573

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 29 février 2024
Décision du 21 mars 2024

36-05-03-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 8 décembre 2023 sous le n° 2300522, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur sa demande du 2 octobre 2023 tendant à sa réintégration à l'issue de son détachement ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réintégration au centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 12 décembre 2023.

Elle soutient que :

- l'administration a commis une erreur de droit en estimant qu'un détachement de courte durée est nécessairement inférieur à 6 mois et, en tout état de cause, en ne la réintégrant pas, une telle réintégration étant de droit que le détachement soit de courte ou de longue durée ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête de Mme X..

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête, enregistrée le 17 décembre 2023 sous le n° 2300573, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 décembre 2023, par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires d'outre-mer l'a placée en disponibilité d'office à l'issue de son détachement.

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de sa rémunération et à sa réintégration dans son corps d'origine, sur un emploi correspondant à son grade et localisé au centre pénitentiaire de Nouméa, à compter du 12 décembre 2023.

Elle soutient que :

- la directrice interrégionale des services pénitentiaires d'outre-mer a commis une erreur de droit en la plaçant en disponibilité d'office, alors que celle-ci ne pouvait ici être légalement prononcée ;
- l'administration était tenue de la réintégrer ;
- contrairement à ce qui est affirmé dans la décision du 12 décembre 2023, l'administration ne l'a jamais invitée à formuler des vœux sur les postes offerts à la campagne de mobilité des secrétaires administratifs en vue d'une réintégration au 12 décembre 2023 ;
- aucune disposition ne fait de la candidature à une campagne de mobilité une condition pour pouvoir réintégrer son administration d'origine ;
- la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 février 2024, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête de Mme X..

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Deux mémoires, présentés par Mme X. ont été enregistrés les 25 et 26 février 2024.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code général de la fonction publique ;
- le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 février 2024 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme X., requérante.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 2300522 et n° 2300573 présentées par Mme X. concernent la situation d'un même fonctionnaire. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme X., secrétaire administrative de deuxième grade du ministère de la justice, exerçant en tant que responsable de la gestion des ressources humaines de la direction de l'administration pénitentiaire au sein du centre pénitentiaire de Nouméa, a été placée en position de détachement dans le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour une période d'un an à compter du 12 décembre 2022, afin d'occuper les fonctions de cheffe du bureau des ressources humaines et de la rémunération au secrétariat général pour l'administration de la police de la Nouvelle-Calédonie. Par un courrier du 29 août 2023, se prévalant du fait qu'elle bénéficiait d'un détachement de courte durée, elle a sollicité sa réintégration dans son corps d'origine, au sein du centre pénitentiaire de Nouméa, à compter du 12 décembre 2023. Par un courriel du 5 septembre 2023, l'adjointe à la responsable de l'unité de gestion des personnels et des effectifs de la direction des services pénitentiaires d'outre-mer lui a annoncé qu'il ne serait pas possible de réserver une suite favorable à sa demande de réintégration, son détachement n'étant pas de courte durée et son poste ayant déjà été pourvu, et l'a par ailleurs invitée à formuler des vœux lors de la prochaine campagne de mobilité, en précisant que si aucun poste ne lui convenait, il lui appartiendrait de transmettre une demande de renouvellement de détachement. Par un courrier du 2 octobre 2023, Mme X. a réitéré sa demande de réintégration. Par une décision du 12 décembre 2023, la directrice interrégionale des services pénitentiaires d'outre-mer, se prononçant sur la demande du 29 août 2023 de l'intéressée, a rejeté sa demande de réintégration et l'a placée en disponibilité d'office, à compter du 12 décembre 2023, « jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration sur un des postes vacants qu'elle aura choisis ». Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal, par ses requêtes n° 2300522 et n° 2300573, d'annuler cette décision du 12 décembre 2023 qui, d'une part, se substituant à la décision implicite de rejet née du silence gardé sur la demande de réintégration du 29 août 2023, rejette expressément cette demande, et qui, d'autre part, place en disponibilité d'office l'intéressée.

3. Aux termes de l'article L. 513-1 du code général de la fonction publique : « *Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cadre d'emplois, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / Il est prononcé à la demande du fonctionnaire.* ». Aux termes de son article L. 513-2 : « *Le détachement du fonctionnaire est de courte ou de longue durée. / Il est révocable.* ». Aux termes de son article L. 513-17 : « *Au terme de son détachement, le fonctionnaire de l'Etat est : / 1° Soit renouvelé dans son détachement ; / 2° Soit réintégré dans son corps d'origine ; / 3° Soit intégré dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement.* ».

4. Aux termes de l'article 20 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : « *Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger. / A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.* ».

5. Aux termes de l'article 21 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : « *Le détachement de longue durée ne peut*

excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous. / (...) ». Aux termes de son article 22 : « Trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine. / (...) / A l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, par arrêté du ministre intéressé, et affecté à un emploi correspondant à son grade. / Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance qui s'ouvrira dans le grade considéré. / Le fonctionnaire a priorité, dans le respect des règles fixées aux deux derniers alinéas de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. / S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance est ouverte. ». Aux termes de son article 25 : « Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée (...) pour servir (...) en Nouvelle-Calédonie (...) est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions. ».

6. En l'espèce, il ressort tant de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 16 janvier 2023 détachant Mme X. à compter du 12 décembre 2022, que de l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 27 décembre 2022 portant prise en charge de l'intéressée par voie de détachement sur corps, que le détachement en litige était susceptible de renouvellement. Par suite, et contrairement à ce qu'allègue la requérante, il n'était pas susceptible d'être à courte durée, quand même il était accordé pour une durée d'un an. Toutefois, une telle circonstance n'avait ici que pour effet de ne conférer aucun droit à retrouver l'emploi occupé antérieurement au détachement. Elle n'autorisait pas l'administration à refuser la réintégration de Mme X. dans son corps d'origine, une telle réintégration étant de droit, même pour les détachements de longue durée, et devant de surcroît être réalisée immédiatement et au besoin en surnombre. Dans ces conditions, Mme X. est fondée à soutenir que la décision du 12 décembre 2023, en tant qu'elle porte refus de réintégration, est entachée d'erreur de droit.

7. Aux termes de l'article L. 514-1 du code général de la fonction publique : « La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. » Aux termes de son article L. 514-4 : « La disponibilité d'un fonctionnaire est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office au terme des congés pour raisons de santé prévus au chapitre II du titre II du livre VIII. / En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire territorial est prononcée au terme d'un détachement dans le cas prévu à l'article L. 513-24 lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration. / En sus du cas mentionné au premier alinéa, la disponibilité d'office d'un fonctionnaire hospitalier est prononcée dans les cas suivants : / 1° Au terme d'un détachement, dans les cas prévus : / a) Soit à l'article L. 513-29, lorsque l'intéressé refuse l'emploi vacant en vue de sa réintégration ; / b) Soit à l'article L. 513-30, en l'absence d'emploi vacant en vue de sa réintégration ; / 2° Au terme de la période mentionnée à l'article L. 544-20, quand le fonctionnaire placé en recherche d'affectation a refusé trois offres d'emploi satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 544-22. ».

8. Aux termes de l'article 24 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : « Il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant soit à la demande de l'administration ou de l'organisme

d'accueil, soit de l'administration d'origine. / (...) / Lorsqu'il est mis fin au détachement à la demande de l'administration ou de l'organisme d'accueil, le fonctionnaire continue, si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine. / Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement : il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade. / (...) ».

9. Il ressort des dispositions précitées que la possibilité de placer en disponibilité d'office un agent de l'Etat n'existe que si celui-ci est arrivé au terme des congés pour raisons de santé dont il bénéficiait ou, s'agissant du détachement, s'il a été mis fin à celui-ci avant le terme fixé et que l'administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement. Mme X., qui ne rentre dans le cadre d'aucune de ses situations, est fondée à soutenir qu'en la plaçant en disponibilité à d'office au terme de son détachement, la directrice interrégionale des services pénitentiaires d'Outre-Mer a commis une erreur de droit.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des requêtes n° 2300522 et n° 2300573 autres que ceux de l'erreur de droit retenus au point 6 et au point 9, la décision du 12 décembre 2023 doit être annulée dans son intégralité.

11. Il ressort des pièces des dossiers que, par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 15 février 2024, Mme X. a été réintégrée dans son corps d'origine à compter du 12 décembre 2023, et réaffectée à partir de cette même date au poste qu'elle occupait avant son détachement. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction de l'intéressée sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice interrégionale des services pénitentiaires d'outre-mer du 12 décembre 2023 rejetant la demande de réintégration de Mme X. et la plaçant en disponibilité d'office à compter du 12 décembre 2023, est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme X. dans les requêtes n° 2300522 et n° 2300573.